

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 11 mars 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec),
H4Z 1A2

**Objet : R-4163-2021 ROÉÉ – Demande de révision de la décision D-2021-072
rendue dans le dossier R-4150-2021 — DÉPÔT DE LA DEMANDE DE
REMBOURSEMENT DE FRAIS DU ROÉÉ**
n/d : 1001-138

Chère consœur,

Par la présente, tel qu'indiqué dans sa lettre du 23 novembre 2021¹ et à la suite de la décision de la Régie rendue le 10 février 2022, laquelle met fin au dossier², le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) dépose sa demande de remboursement de frais dans le dossier mentionné en rubrique.

Le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie, dans l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 36 LRÉ, d'accueillir la présente demande de paiement de frais.

L'exercice qu'a mené le ROÉÉ dans ce dossier en révision a été utile, en ce qu'il a soulevé des questions fondamentales et d'intérêt public dans le cadre de l'ouverture du recours en révision pour vice de fond de nature à invalider la

¹ [B-0067](#).

² [D-2022-019](#).

décision D-2021-072. De plus, les frais demandés sont raisonnables et s'avèrent directement nécessaires à l'examen de la demande.

En tant que demandeur en révision, le ROÉÉ a déployé des efforts considérables pour mener à bien chaque étape du dossier, incluant :

- l'analyse de la décision D-2021-072 et la préparation de la preuve;
- le dépôt de la demande en révision³;
- le dépôt d'une demande incidente de sauvegarde, de sursis d'application de la décision D-2021-072 et de suspension de l'autorisation du projet d'extension du réseau d'Énergir à Richmond (« Demande incidente ») et la preuve qui y est associée⁴;
- l'audience du 2 septembre 2021 qui a porté sur la Demande incidente;
- l'audience du 19 et 20 octobre 2021 qui a porté sur l'ouverture du recours et la détermination d'un mode procédural pour l'examen de la demande au fond;
- la préparation de plans d'argumentation étoffés en vue des deux audiences⁵, ainsi que les autorités qui les supportent⁶.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 36 de la LRÉ, la Régie peut accorder le remboursement de tels frais. Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et le *Guide de paiement de frais des intervenants 2020* n'ont pas pour effet de limiter ce pouvoir⁷.

La Régie s'est d'ailleurs déjà positionnée sur les principes applicables au remboursement des frais d'un demandeur en révision :

« [11] Dans sa décision D-2008-085, la Régie indiquait qu'« un demandeur en révision aura droit au remboursement de ses frais s'il démontre que son intervention est d'intérêt public, qu'il n'agit pas dans son intérêt personnel et que sa demande en révision n'est pas de nature à multiplier les recours devant la Régie ».

[12] Une fois ces conditions satisfaites, la Régie analyse ensuite le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité de la participation des intervenants dans le dossier. »⁸

³ B-0001 à B-0005.

⁴ B-0006 à B-0010.

⁵ B-0014 et B-0030.

⁶ B-0015 à B-0026 et B-0032 à B-0065.

⁷ D-2021-038, par. 440; D-2013-152, par. 10; D-2011-045, par. 26; D-2003-183, p. 4-5.

⁸ D-2013-152, par. 11-12.

Notons que le recours du ROÉÉ dans le présent dossier était centré sur l'importante question du respect de la récente *Politique-cadre pour l'électrification et la lutte contre les changements climatiques*, issue de la *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification de 2020*⁹, dans le contexte d'une demande d'autorisation d'Énergir, soumise en vertu de l'article 73 LRÉ, pour une extension de son réseau de gaz naturel. Cette question faisait intervenir des considérations au cœur du rôle de la Régie, notamment à la lumière de l'article 5 LRÉ et du pouvoir d'autorisation qui lui est dévolu par l'article 73 LRÉ.

Le ROÉÉ soumet respectueusement que les arguments et les nombreuses autorités fournis ont été pertinents aux questions en litige et ont contribué utilement à l'avancement de leur examen par la Régie. Le contexte juridique propre à la demande en révision a ouvert la porte à des arguments juridiques distincts et beaucoup plus approfondis que ceux présentés dans le cadre du dossier R-4150-2021. Dans sa décision [D-2022-019](#), même si elle n'a ultimement pas prononcé l'ouverture du recours, la Régie s'est d'ailleurs penchée longuement sur le vice de fond invoqué par le ROÉÉ et chacun des aspects de son argumentation.

Le travail accompli a nécessité une mobilisation active, sur une longue période de temps, de l'équipe du ROÉÉ afin de défendre utilement les intérêts de ses huit groupes membres et les dizaines de milliers de citoyens qu'ils représentent. Les heures d'avocat demandées reflètent la réalité inhérente à la préparation d'un recours en révision sur une question d'intérêt public indéniable, touchant une extension notable du réseau de gaz naturel – nécessitant des investissements importants – dans un contexte d'urgence climatique et suite à l'évolution récente de la législation et des politiques énergétiques.

En définitive, le ROÉÉ indique à la Régie qu'il a pris soin de ventiler ses heures afin de formuler une demande de remboursement de frais qui soit raisonnable, bien arrimée à la portée du dossier et retenant strictement les heures nécessaires à la préparation des demandes, des argumentations et des audiences tenues dans le présent dossier.

Le ROÉÉ demande donc à la Régie de tenir compte de son rôle en tant que demandeur en révision, de l'importance des questions soulevées dans le présent dossier et du travail considérable qui a été nécessaire à cet égard.

⁹ L.Q., 2020, c. 19.

Compte tenu de ce qui précède, le ROEÉ demande respectueusement à la Régie d'accueillir la présente demande de remboursement de frais.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Gabrielle Champigny

par : Gabrielle Champigny, avocate

GC/gc

p.j. Demande de remboursement de frais du ROEÉ

cc. (par courriel) :
Me Philip Thibodeau, Énergir
Dossiers réglementaires, Énergir
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, Coordination ROEÉ